



PROCÈS-VERBAL N°64

Réunion du :	18 Mai 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON – Yannick TESSIER

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°23662059 : MAYENNE STADE F.C. 2 / CHALLANS F.C. 2 – Régional 2 du 08.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.05.2022 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de MAYENNE STADE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur MENAGE Valentin (n°2544696588) du club de MAYENNE STADE FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 27 Avril 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 02 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de MAYENNE STADE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MENAGE Valentin a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de MAYENNE STADE FC dans son courriel du Vendredi 13 Mai 2022, reconnaissant et s'excusant de l'erreur.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MENAGE Valentin (n°2544696588) du club de MAYENNE STADE FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de MAYENNE STADE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de CHALLANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à MAYENNE STADE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL.),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : MENAGE Valentin (n°2544696588) du club de MAYENNE STADE FC, avec date d'effet au 23 Mai 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23520845 : LES SABLES FCOC 1 / GF LOIRE ET RETZ 1 – Régional 2 Féminin du 07.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.05.2022 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club des SABLES FCOC.

La Commission,

Considérant que la joueuse BOYER Cheyenne (n°2543844123) du club de LES SABLES FCOC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 27 Avril 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 02 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club des SABLES FCOC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique la joueuse BOYER Cheyenne a été inscrite sur la feuille de match.

Considérant que le club des SABLES FCOC n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, la joueuse BOYER Cheyenne (n°2543844123) du club de LES SABLES FCOC ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe des SABLES FCOC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GF LOIRE ET RETZ (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) aux SABLES FCOC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à la joueuse : BOYER Cheyenne (n°2543844123) du club de LES SABLES FCOC, avec date d'effet au 23 Mai 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Match n°24392356 : MERAL COSSE U.S. 1 / LAVAL BOURNY A.S. 1 – Régional 2 U19 du 07.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.05.2022 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LAVAL BOURNY AS.

La Commission,

Considérant que le joueur CAMARA Ibrahima (n°9603759668) du club de LAVAL BOURNY AS a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 27 Avril 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 02 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de LAVAL BOURNY AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CAMARA Ibrahima a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LAVAL BOURNY AS n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CAMARA Ibrahima (n°9603759668) du club de LAVAL BOURNY AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL BOURNY AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de MERAL COSSE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à LAVAL BOURNY AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : CAMARA Ibrahima (n°9603759668) du club de LAVAL BOURNY AS, avec date d'effet au 23 Mai 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°23481093 : GUERANDE ST AUBIN 1 / LA BAULE POULIGUENUS 1 – Régional 2 du 08.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.05.2022 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GUERANDE ST AUBIN.

La Commission,

Considérant que le BIZOLON Axel (n°2543416422) du club de GUERANDE ST AUBIN a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 27 Avril 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 02 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de GUERANDE ST AUBIN.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BIZOLON Axel a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par M. MEDARD – Secrétaire du club de GUERANDE ST AUBIN, dans son courriel du Mardi 17 Mai 2022, reconnaissant l'erreur du club.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BIZOLON Axel (n°2543416422) du club de GUERANDE ST AUBIN ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GUERANDE ST AUBIN sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA BAULE POULIGUENUS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à GUERANDE ST AUBIN (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : BIZOLON Axel (n°2543416422) du club de GUERANDE ST AUBIN, avec date d'effet au 23 Mai 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24393024 : FONTENAY VENDEE 1 / PONTCHATEAU AOS 1 – Régional 2 U17 du 08.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.05.2022 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de FONTENAY VENDEE.

La Commission,

Considérant que le joueur FAUCHEREAU Tom (n°2546183178) du club de FONTENAY VENDEE FOOT a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 27 Avril 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 02 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de FONTENAY VENDEE.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur FAUCHEREAU Tom a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de FONTENAY VENDEE n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur FAUCHEREAU Tom (n°2546183178) du club de FONTENAY VENDEE FOOT ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de VENDEE FONTENAY FOOT sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PONTCHATEAU AOS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL,
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à VENDEE FONTENAY FOOT (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : FAUCHEREAU Tom (n°2546183178) du club de FONTENAY VENDEE FOOT, avec date d'effet au 23 Mai 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24395907 : LA ROCHE SUR YON ESOFF 1 / BEAUCOUZE S.C. 1 – Régional 1 U19 du 07.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.05.2022 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de BEAUCOUZE SC.

La Commission,

Considérant que le joueur LEFEVRE Mathis (n°2546130439) du club de BEAUCOUZE SC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 27 Avril 2022) de : Automatique + 1 match de suspension, date d'effet à compter du Vendredi 22 Avril 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de BEAUCOUZE SC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur LEFEVRE Mathis a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le MERMILLOD Alan – Responsable du Pôle Formation du club de BEAUCOUZE SC dans son courriel du Lundi 16 Mai 2022, reconnaissant son erreur.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur LEFEVRE Mathis (n°2546130439) du club de BEAUCOUZE SC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé qu'un seul match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BEAUCOUZE SC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA ROCHE SUR YON ESOFF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à BEAUCOUZE SC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : LEFEVRE Mathis (n°2546130439) du club de BEAUCOUZE SC, avec date d'effet au 23 Mai 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°23482658 : ST NAZAIRE AF 2 / LA ROCHE SUR YON VF 3 – Régional 3 du 08.05.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 12.05.2022 (PV n°63) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST NAZAIRE AF.

La Commission,

Considérant que le joueur MENDES Feliciano (n°2546712832) du club de ST NAZAIRE AF a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 06 Avril 2022) de : Automatique + 2 matchs de suspension, date d'effet à compter du Lundi 04 Avril 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de ST NAZAIRE AF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MENDES Feliciano a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST NAZAIRE AF n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MENDES Feliciano (n°2546712832) du club de ST NAZAIRE AF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que deux matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la L.F.P.L., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST NAZAIRE AF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LA ROCHE SUR YON VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : MENDES Feliciano (n°2546712832) du club de ST NAZAIRE AF, avec date d'effet au 23 Mai 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23481900 : LA ROCHE ESO VENDEE 2 / BECON VILLEM. ST AUGU. – Régional 3 du 08.05.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- Alexis VINCENDEAU (n°2545441023) du club de LA ROCHE ESO VENDEE.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA ROCHE ESO VENDEE de l'ouverture de cette procédure.

Match n°23482479 : ANDARD BRAIN ES / ERNEE 2 – Régional 3 du 15.05.2022

Réserve du club d'ANDARD BRAIN ES déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) JEANNEAU ARTHUR, 2543174793 Capitaine du club ENT.S. D'ANDARD BRAIN formule des réserves pour le motif suivant : Participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs en équipe supérieur* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve d'ANDARD BRAIN ES a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que seulement trois joueurs ont effectivement joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de championnat avec des équipes disputant un championnat régional ou départemental :

- TROIS Ludovic (n°1696010485) : 18 matchs
- VILLETTE Aymeric (n°791512386) : 15 matchs
- MAREAU Lilian (n°2544974433) : 14 matchs

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.4 des Règlements Généraux, « *ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :*

- *De championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,*
- *De compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national.*

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes ».

La Commission note que sur la FMI de la rencontre en rubrique, il n'y avait donc pas plus de trois joueurs ayant effectivement joués, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs.

En conséquence, et en application des articles 142, 167 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge d'ANDARD BRAIN ES.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23482123 : CHANGE US 2 / MERAL COSSE US – Régional 2 du 10.04.2022

La Commission prend connaissance des mails envoyés par le club de MERAL COSSE US le 08.05.2022, lesquels indiquent : « *Je soussigné, Jean-Marc Touplin, N° de licence 1610381626, Président de L'US Méral-Cossé (N° d'affiliation 547612), porte réclamation sur la participation de la totalité de l'équipe Changé US 2, (N° d'affiliation 522949) concernant le match N° 23481231. Motif : Violation des dispositions réglementaires qui n'autorisent pas la participation de joueurs ayant disputé plus de dix matchs en équipe supérieure disputant un championnat national, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres de championnat* ».

« *Je soussigné, Jean-Marc Touplin, N° de licence 1610381626, Président de L'US Méral-Cossé (N° d'affiliation 547612), porte réclamation, sur la participation au match N° 23481231 contre US Méral-Cossé du joueur Lefevre Mathis, N° de licence 2546596954 appartenant à l'US Changé (N° d'affiliation 52294953). Motif : Ce joueur, qui a participé lors de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son club évoluant en Championnat de national 3, le 9 avril contre Vendée Poiré Foot, ne peut participer le lendemain à une rencontre de Championnat Régional 2, US Changé contre US Méral-Cossé. Cette rencontre se situant dans les cinq dernières journées du championnat R2 groupe D* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1* »

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la LFPL précise : « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée* »

Considérant que les réclamations de MERAL COSSE US n'ont pas été formulées dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En conséquence, la Commission décide :

- Réclamations irrecevables en la forme,
- Confirme le résultat acquis sur le terrain,
- Les frais de constitution de dossier (soit 50€) à mettre au débit du compte de MERAL COSSE US.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23481642 : CHOLET SO 3 / AS SAUTRONNAISE 2 – Régional 3 du 15.05.2022

Réserve du club de CHOLET SO déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) MERIENNE LOUIS licence n° 2543120070 Capitaine du club S.O. CHOLETAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. SAUTRONNAISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club A.S. SAUTRONNAISE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».*

Réserve non confirmée par CHOLET SO dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 17 Mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Match n°23482662 : LA ROCHE SUR YON VF 3 / ST JOACHIM FC BRIERE – Régional 3 du 15.05.2022

Réserve du club de ST JOACHIM FC BRIERE déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) ALLIAU MARIUS licence n° 2544701660 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DE BRIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

Réserve non confirmée par ST JOACHIM FC BRIERE dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Mardi 17 Mai inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

